

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1452

présenté par
M. Castellani

ARTICLE 12 QUINQUIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les dispositions prévues aux I et II ne s'appliquent, en Corse, qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation expresse du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse mentionné à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article détricote la loi « littoral ».

En Corse, il existe une norme intermédiaire entre la loi et les normes locales d'urbanisme : le PADDUC, Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse.

Engageant la responsabilité politique des élus, ce Plan est élaboré après une large consultation des élus locaux, associations et société civile.

Il importe, donc, de préserver cette responsabilité locale en soumettant l'application de cet article à la conformité avec le PADDUC.